

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 100-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.554

Déposée le: 30.05.2016

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PBD (Kohli, Bern) (porte-parole)

Cosignataires: 12

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 02.06.2016

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié
Proposition du
Conseil-exécutif:



Port de caméras-piéton par les fonctionnaires de police: création de bases légales

Le Conseil-exécutif est chargé de créer, à l'occasion de la révision de la loi sur la police, les bases légales qui permettront aux policiers et policières de porter une caméra-piéton lors de leurs interventions.

Développement :

Face à la recrudescence des violences à l'encontre des forces de sécurité, que ce soit devant la Reitschule à Berne, lors de manifestations sportives ou de manifestations non autorisées, il faut débattre du port de caméras-piéton par les forces de police et l'autoriser afin de prévenir les violences et de mettre en sûreté les preuves.

La loi sur la police du canton de Berne dispose déjà d'un article sur l'enregistrement d'images et de sons lors de manifestations de masse (art. 51 LPol). A notre avis, sa formulation est cependant trop restrictive pour légitimer l'utilisation de caméras-piéton. Cette disposition se limite par ailleurs aux manifestations de masse. C'est pourquoi il faut une base légale claire.

Les critères suivants devront être pris en considération :

- *Utilisation permanente* : Le Conseil-exécutif doit faire des propositions pour savoir si les caméras-piéton pourront fonctionner en permanence (durant toute la patrouille et non uniquement dans les situations délicates) et dans quelle mesure. Cette possibilité pourrait être assortie de l'obligation pour le porteur ou la porteuse de la caméra-piéton de signaler la prise d'image (p. ex. au moyen d'une étiquette sur l'uniforme).
- *Utilisation limitée* : S'il s'avérait que le droit supérieur ne permet pas l'utilisation permanente de caméras-piéton, le Conseil-exécutif élaborera les bases légales nécessaires à une utilisation limitée à des cas précis.
- *Procédures claires* : Le texte législatif sera formulé clairement afin d'assurer les arrières des policiers et policières.
- *Protection des données, droits de la personnalité* : Cette base légale sera compatible avec le droit supérieur (loi sur la protection des données, protection de la personnalité).

Si la Police cantonale bernoise devait s'équiper de telles caméras-piétons, une base légale claire serait indispensable. Notamment parce que sans cela, les données collectées pourraient n'avoir aucune valeur devant la Justice. Les caméras pourraient par ailleurs apporter un certain soulagement aux forces de police lors d'interventions délicates.

Motivation de l'urgence : Cette revendication devrait s'insérer dans la révision totale de la loi sur la police.